

Bruxelles, le 2 juin 2020  
(OR. en)

8483/20

FISC 123  
ECOFIN 455

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 2 juin 2020

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 8093/20  
8095/20 ADD 1

---

Objet: Conclusions du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés

---

Les délégations trouveront à l'annexe I les conclusions du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, approuvées par le Conseil au moyen d'une procédure écrite clôturée le 1<sup>er</sup> juin 2020 (CM 2383/20), accompagnées d'une déclaration de la Hongrie (annexe II).

**CONCLUSIONS DU CONSEIL****CONCERNANT LA STRUCTURE ET LES TAUX DES ACCISES APPLICABLES AUX  
TABACS MANUFACTURÉS**

Le Conseil:

1. SE FÉLICITE de la récente évaluation par la Commission de la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ainsi que des conclusions qui y figurent;
2. RAPPELLE ET CONFIRME les conclusions du Conseil du 8 mars 2016, adoptées pour faire suite au rapport de 2015 de la Commission au Conseil sur l'évaluation REFIT de la directive 2011/64/UE et sur la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés;
3. PREND NOTE des raisons qui ont conduit à la décision de la Commission européenne de ne pas présenter de proposition législative visant à modifier la directive 2011/64/UE en 2017 ainsi que le Conseil l'avait demandé dans ses conclusions de 2016;
4. RESTE D'AVIS qu'il est nécessaire de modifier la directive 2011/64/UE en vue du bon fonctionnement du marché intérieur et d'un niveau élevé de protection de la santé dans l'ensemble de l'UE;
5. RECONNAÎT que les dispositions actuelles de la directive 2011/64/UE sont devenues moins efficaces, en ce qu'elles ne sont plus suffisantes ou sont trop limitées pour faire face aux défis actuels et futurs, en ce qui concerne certains produits, tels que les liquides pour cigarettes électroniques, les produits à base de tabac chauffé et d'autres types de produits de nouvelle génération, qui entrent sur le marché;

6. RÉAFFIRME qu'il est donc urgent et nécessaire d'adapter le cadre réglementaire de l'UE afin de relever les défis actuels et futurs liés au fonctionnement du marché intérieur en harmonisant les définitions et le traitement fiscal des nouveaux produits (tels que les liquides pour cigarettes électroniques et les produits à base de tabac chauffé), y compris les produits, qu'ils contiennent ou non de la nicotine, qui se substituent au tabac, pour éviter l'insécurité juridique et les disparités réglementaires au sein de l'UE, compte tenu des bonnes pratiques et de l'expérience pertinentes acquises par les États membres dans ce domaine, ainsi que, le cas échéant, des objectifs de la directive 2011/64/UE, dont également celui consistant à définir les différentes sortes de produits du tabac, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques et par les usages auxquels elles sont destinées;
7. CONFIRME qu'il est nécessaire d'accroître la cohérence et la synergie entre les objectifs fiscaux et budgétaires de la directive 2011/64/UE et les autres politiques et législations de l'UE, en tenant compte de tous les aspects pertinents de la lutte antitabac, notamment la santé publique, la réglementation douanière, la lutte contre le commerce illicite, la fraude fiscale et la protection de l'environnement;
8. SOULIGNE, dans ce contexte, que la consommation de produits du tabac reste, dans l'UE, l'un des plus grands risques pour la santé qu'il est possible de prévenir et d'éviter, CONFIRME qu'il est nécessaire d'assurer une plus grande cohérence au regard du plan européen de lutte contre le cancer et RAPPELLE que l'UE et les États membres sont parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac;
9. NOTE que, conformément aux conclusions de la Commission européenne dans son dernier rapport en date sur l'évaluation de la directive 2011/64/UE, le commerce illicite des produits du tabac reste important et continue de constituer une source de préoccupation puisque les États membres sont confrontés au trafic illicite, tant au sein de l'UE qu'en provenance de pays tiers, ce qui met à mal les politiques de santé publique et accroît la fraude fiscale. Par conséquent, des initiatives de l'UE et des États membres visant à rechercher de nouvelles synergies avec les politiques répressives et à renforcer celles-ci sont nécessaires pour réduire la demande de produits illégaux et lutter contre la contrebande et la production illégale;

10. SOULIGNE que le commerce illégal de tabac "en vrac" est en hausse et RECONNAÎT qu'il est nécessaire de disposer d'un système permettant de contrôler la circulation de tabac brut, et que les risques de détournement vers le circuit illégal devraient être traités au niveau de l'Union par l'élaboration d'une définition commune du tabac brut et de règles de contrôle appropriées, assorties d'une évaluation et d'une appréhension claires des coûts et des avantages d'un contrôle et d'un suivi accrus, en tenant compte des pratiques pertinentes mises en place par les États membres dans ce domaine et en évitant les risques de double imposition;
11. CONSIDÈRE QU'IL EST NÉCESSAIRE d'étudier l'effet induit par la fiscalité sur la substitution entre produits et le commerce illicite qui y est lié, ainsi que la possibilité d'améliorer les définitions, afin d'apporter des réponses aux questions en matière de contrôle fiscal, de perception des recettes et de protection de la santé;
12. RÉAFFIRME qu'il y a lieu d'améliorer la définition de certains tabacs manufacturés dans la législation de l'UE en matière d'accises, dès lors que la présence de certains critères subjectifs dans ces définitions entraîne des incertitudes juridiques auxquelles il est nécessaire de remédier. Dans ce contexte, des définitions fondées sur la classification douanière dans la nomenclature combinée pourraient être envisagées. Lorsque cela est nécessaire, de nouvelles catégories de produits ainsi qu'une définition du tabac brut devraient être ajoutées à la directive 2011/64/UE;
13. EST CONVAINCU que des mesures doivent être prises au niveau de l'UE pour que les taux d'accise minimaux jouent à nouveau un rôle moteur pour ce qui est de contribuer efficacement à réduire la consommation de produits du tabac, et qu'il serait nécessaire d'augmenter les taux d'accise minimaux sur un certain nombre de produits du tabac, compte dûment tenu des facteurs exposés dans les présentes conclusions du Conseil et du fait que plusieurs États membres ont récemment augmenté les taux d'accise appliqués aux tabacs manufacturés;
14. INSISTE sur la nécessité d'une plus grande convergence des taux d'accise au sein de l'UE, dès lors que la situation actuelle génère des niveaux considérables de flux transfrontaliers dans certains États membres et, dans ce contexte, RELÈVE que les dispositions prévues dans la directive 2008/118/CE et dans la directive (UE) 2020/262 doivent être plus efficaces et plus efficientes;

15. EST VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que les grandes disparités existant entre certains États membres en matière fiscale (et de prix) des produits du tabac favorisent le commerce illégal de produits du tabac moins chers de part et d'autre des frontières au sein de l'UE, ce qui n'était pas l'effet recherché par la directive 2011/64/UE et va ainsi à l'encontre du principe selon lequel les droits d'accise doivent être appliqués et payés dans le pays de consommation;
16. NOTE que les questions cernées dans les présentes conclusions du Conseil entraînent des pertes de recettes fiscales importantes et croissantes pour certains États membres, et que cette situation constitue également une préoccupation majeure et pressante au regard des objectifs de santé publique adoptés par un certain nombre d'États membres;
17. RELÈVE qu'il demeure important d'éviter la déstabilisation du marché et de ne pas inciter à la production, à la circulation ou au commerce illicites, étant donné que les niveaux de revenu et les conditions économiques diffèrent d'un État membre à l'autre;
18. ESTIME que, lors de la révision du système des taux d'accise dans l'UE, il convient de veiller à un meilleur fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'aux objectifs en matière de recettes, de santé publique et de sécurité publique, et qu'il est nécessaire de prendre en compte, dans l'équilibre global, un certain nombre de facteurs de diverse nature qui jouent un rôle, tels que les différences entre les caractéristiques des produits, la charge que représente le coût social de la consommation de tabac, la charge fiscale totale (y compris la TVA), les parités de pouvoir d'achat, la situation économique et la position géographique de l'État membre ou des États membres concernés;

19. NOTE toutefois que l'augmentation des taux minimaux fixés dans la directive 2011/64/UE devrait se faire de manière progressive et proportionnée, en offrant aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour atteindre leurs objectifs en matière de recettes et de santé publique, et en tenant compte de la situation macroéconomique globale de l'Union et des réalités économiques au sein des États membres, et SOULIGNE le fait qu'il est difficile de parvenir à la convergence totale des taux d'accise et des prix des produits du tabac, compte tenu des différences de niveaux de revenu disponible et de situations économiques existant entre les États membres;
20. INVITE la Commission européenne à tenir compte des présentes conclusions du Conseil tout en poursuivant ses travaux visant à améliorer le fonctionnement global des règles concernant les accises applicables aux tabacs manufacturés, et DEMANDE que la Commission européenne, en s'appuyant sur les informations les plus récentes et après avoir procédé aux analyses techniques, consultations publiques et analyses d'impact pertinentes, présente une proposition législative au Conseil afin de remédier, le cas échéant, aux préoccupations exposées dans les présentes conclusions.
-

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"Bien qu'elle soutienne le texte des conclusions du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, la Hongrie déclare que la dernière partie du point 13 de ces conclusions ne saurait être interprétée en ce sens que la Hongrie s'engage, en cas d'augmentation des accises (minimales) sur tout produit du tabac, à aligner cette augmentation sur celles applicables dans les États membres qui ont récemment augmenté les taux d'accise sur ledit produit du tabac."

---